

COVID-19

Message d'information aux maires et présidents de communautés de communes et d'agglomération - N°2 de l'année 2022 -

1. Situation sanitaire

Données au 09/01/2022 sur les 7 jours précédents

Pour la Bretagne

- le taux d'incidence s'élève à **2 108 cas pour 100 000 habitants** ;
- Le taux de positivité est **de 18,3 %**

Dans le département des Côtes d'Armor

- le taux d'incidence s'élève à **1 810 cas pour 100 000 habitants**. C'est le taux le plus élevé jamais observé dans le département (+ 200 points en 1 jour). Pour mémoire, il était de 183 au début du mois de décembre et de 39 au début du mois de novembre. Cela signifie concrètement que 1,8 % de la population du département contracte le virus chaque semaine ;
- Le taux de positivité est **de 16,8 %**

Information Coronavirus COVID-19 / Principaux sites d'information

Informations et recommandations : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Lieux de dépistage et de vaccination: www.sante.fr

Pour toute question non médicale, numéro vert 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

2. Mesures réglementaires

2-1 Rappel concernant les ERP

Les activités festives dansantes (ex : soirée privée, fest-noz, bal, etc) **sont interdites dans tous les ERP** sauf en matière d'enseignement académique ou de pratique associative, qu'elle soit sportive ou culturelle. Ces activités doivent alors respecter des protocoles sanitaires spécifiques.

Seule la consommation **d'aliments et de boissons** assise est autorisée. La consommation debout, qu'elle soit en extérieur ou en intérieur, est interdite. La restauration en self-service est possible dès lors que la consommation intervient assis. Dans les lieux soumis à une interdiction de consommation (salle de cinéma, de théâtre, équipement sportif etc), cette interdiction ne s'applique pas aux espaces dédiés à la restauration (assimilable à des restaurants ou des bars) : la consommation – dès lors qu'elle est assise – est alors autorisée.

Si à ce jour, la location d'une salle des fêtes à des tiers ou une association pour un repas est possible avec contrôle du passe sanitaire et interdiction de danser, **il est recommandé de reporter les événements pour limiter les risques de contamination.**

En complément, veuillez trouver les protocoles sanitaires actualisés suivants :

- Protocole dit "HCR" qui est le protocole de référence pour l'organisation de toutes les offres de restauration

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire#hotel>

- Protocole sur les établissements culturels, qui précise les conditions de jauges, de port du masque et de consommation de nourriture et de boisson

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/COVID-19-questions-reponses-du-ministere-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Recommandations-sanitaires-pour-les-structures-lieux-evenements-et-activites-culturels>

- Protocole "Événements professionnels"

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole_sanitaire_evenementiel_professionnel.pdf

- Protocole sur les établissements sportifs

https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/mesures_sanitaires_6_janvier_2022.pdf

- Protocole applicable dans les écoles, collèges et lycée

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15074>

2-2- Protocole dans les écoles

Suite à l'annonce du Premier ministre, trois mesures d'allègement du protocole sont désormais applicables dans les écoles et établissements scolaires :

- Quand un **cas positif** est confirmé dans une classe, les élèves identifiés cas contact peuvent terminer leur journée à l'école.

- Pour les **cas contact** de moins de 12 ans ou les plus de 12 ans bénéficiant d'un schéma vaccinal complet :

- il est désormais possible de recourir à **3 autotests à J0, J2 et J4**. Ces autotests seront délivrés gratuitement en pharmacie sur présentation du courrier d'information* aux responsables légaux.

- Une seule attestation sur l'honneur* est demandée aux responsables légaux certifiant de la réalisation d'un test négatif (autotest, antigénique ou PCR) ainsi que de l'engagement à réaliser deux autotests à J2 et J4 à compter du 1er test et à informer l'établissement en cas de résultat positif.

Le protocole et les documents types (*) seront disponibles sur le site <https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses> à compter de vendredi 14 janvier.

2-3 Accueil des enfants des personnels soignants (AEPS)

Un service d'accueil des enfants des personnels soignants est de nouveau mis en place. Il s'agit d'accueillir ces enfants quand les structures qui les accueillent habituellement sont fermés du fait de l'épidémie (classes ou crèches fermées du fait de cluster ou d'absence de personnel).

Les professionnels de santé pouvant bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
Les biologistes, infirmiers diplômés d'État, médecins, pharmaciens et préparateurs en pharmacie, sages-femmes, ambulanciers ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (effecteurs comme personnels administratifs) ;
- Tous les personnels des établissements et services médico-sociaux : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées et d'aide sociale à l'enfance ; services d'aide à domicile pour personnes vulnérables ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus.

Pour les enfants scolarisés dans le 1^{er} degré (de la maternelle au CM2), l'accueil sera réalisé au sein des établissements scolaires habituels.

Pour les enfants non scolarisés, la CAF a réactivé le service de demande de garde sur « mon-enfant.fr » selon les mêmes modalités que précédemment.

2-3 Campagne de vaccination

Réduction du délai de rappel vaccinal à 4 mois pour bénéficier du pass sanitaire à compter du 15 février 2022

Le Gouvernement a annoncé la réduction du délai valable pour effectuer la dose de rappel afin de continuer à bénéficier du pass sanitaire. Ainsi, **à compter du 15 février 2022**, le rappel vaccinal contre le COVID 19 devra être effectué 4 mois (et non plus 7 mois) après la dernière injection ou infection pour conserver un pass sanitaire valide.

Par ailleurs, **à compter du 15 janvier 2022**, les personnes qui n'ont pas effectué leur rappel à 7 mois après leur dernière injection ou infection, perdront la validité de leur pass sanitaire. Cela concernerait potentiellement 10 000 personnes dans le département des Côtes-d'Armor.

Offre à destination des 5-11 ans :

Dans le contexte épidémiologique actuel et, au vu des données disponibles notamment sur son efficacité, la Haute autorité de Santé (HAS) considère, dans son avis formulé le 20 décembre 2021, que le **bénéfice individuel de la vaccination est établi pour tous les enfants de 5 à 11 ans**.

Dans ce cadre, en plus des rendez-vous déjà proposés jusqu'à présent dans les centres de vaccination de Ploufragan, Pleumeur-Bodou, Loudéac, Dinan, Rostrenen et Plérin (HPCA), de **nouveaux créneaux dédiés à ce public ont été ouverts** à compter du 12 janvier **dans les centres de vaccination de Lamballe et Paimpol**.

Des créneaux supplémentaires sont ajoutés à **Rostrenen** (mercredi) et **Beaufeuillage 2** (mercredi et samedi).

La prise de rendez-vous s'effectue sur le site www.keldoc.com (ou Doctolib pour Dinan) ou par téléphone au 02 57 18 00 60 : **vaccinez-vous sans tarder !**

Vous pouvez relayer l'infographie ci-dessous.



COVID-19 VACCINEZ-VOUS PRÈS DE CHEZ VOUS

Dans les Côtes d'Armor, la vaccination des enfants de 5 à 11 ans est possible dans des centres suivants.

Enfants les plus à risques de formes graves

Centres hospitaliers de Lannion et de Saint-Brieuc : réservation des rendez-vous sur Keldoc ou par téléphone au 02 57 18 00 40

Centre hospitalier de Dinan et Hôpital privé des Côtes d'Armor à Plérin : réservation des rendez-vous sur Doctolib ou par téléphone au 02 57 18 00 40

Enfants sans risques de formes graves

Centres de vaccination de Lamballe, Paimpol, Ploufragan, Pleumeur-Bodou, Loudéac, Rostrenen et Saint-Brieuc (Beaufeuillage 2) : réservation des rendez-vous sur Keldoc ou par téléphone au 02 57 18 00 40

Hôpital privé des Côtes d'Armor à Plérin : réservation des rendez-vous sur Doctolib ou par téléphone au 02 57 18 00 40

La vaccination des enfants de 5 à 11 ans nécessite la présence d'au moins un parent accompagnateur. Il est important de se munir de l'attestation d'autorisation parentale, qui doit être signée par les deux parents. Elle est disponible sur le site du Ministère des Solidarités et de la santé.

2-4 Capacités de dépistage

Des **centres éphémères de dépistage TAG** seront ouverts dans les villes de :

- Saint-Brieuc site de Beaufeuillage à partir du vendredi 14 janvier
- Lannion les lundi et jeudi à partir du 17 janvier
- Dinan les mardi et mercredi à partir du 18 janvier

D'autres sites sont en cours d'études notamment dans le sud du département et des opérations ponctuelles pourront être réalisées en cas de tensions extrêmes recensées.

En officine ou en laboratoire, la prise en charge des tests par [l'Assurance maladie](#) ont évolué :

DANS QUELS CAS UN TEST DE DÉPISTAGE COVID EST-IL PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ?

Les règles de prise en charge des tests par l'Assurance maladie ont évolué :

- Les tests RT-PCR, antigéniques et autotests sous supervision ne sont plus systématiquement pris en charge ;
- Les autotests sous supervision sont réservés aux personnes qui n'ont pas de symptômes et qui ne sont pas identifiées comme contact à risque.

Les tests ne sont plus remboursés, sauf pour les personnes :



ayant des symptômes,
sur prescription médicale



identifiées comme contact
à risque par l'Assurance
maladie ou l'Agence régionale
de santé



vaccinées (schéma vaccinal
complet) ou ayant
une contre-indication
à la vaccination



mineures



concernées par
des campagnes
de dépistage collectif



ayant un certificat
de rétablissement
de moins de six mois

Sur présentation d'un justificatif, ces personnes bénéficient d'un test pris en charge. Pour les autres, le test est payant.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur :
www.solidarites-sante.gouv.fr/tests-covid-19 ou parlez-en à un professionnel de santé.

Les règles d'isolement sont les suivantes

LES NOUVELLES RÈGLES D'ISOLEMENT

Je suis vacciné complètement ou je suis un enfant de moins de 12 ans

JE M'ISOLE PENDANT 7 JOURS

Je peux réduire mon isolement à 5 jours si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif et si je n'ai plus de symptômes depuis 48h.

PAS D'ISOLEMENT

Mais j'applique strictement les gestes barrières.

Je réalise un test antigénique ou RT-PCR dès que j'apprends que je suis cas contact, puis j'effectue des autotests à J+2 et J+4 après mon dernier contact avec la personne positive.

Si l'un de mes tests est positif, je deviens un cas et je m'isole.*

JE SUIS POSITIF



JE SUIS CAS CONTACT

Je ne suis pas vacciné ou pas complètement

JE M'ISOLE PENDANT 10 JOURS

Je peux réduire mon isolement à 7 jours si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif et si je n'ai plus de symptômes depuis 48h.

JE M'ISOLE PENDANT 7 JOURS

À compter de la date du dernier contact. Pour sortir d'isolement je dois réaliser un test antigénique ou RT-PCR et avoir un résultat négatif.

Si le test est positif, je deviens un cas et je continue à m'isoler.

* Si mon autotest est positif, je dois confirmer le résultat par un test antigénique ou RT-PCR.

tester
COVID-19
alerter
protéger

LE BON CHOIX, C'EST DE FAIRE LES 3.

2-5 Liens utiles

Afin de guider les acteurs, le gouvernement met à disposition :

- la [FAQ généraliste pour les associations](#)
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/article/les-tests-de-depistage-du-covid-19>
- la [FAQ du ministère des solidarités et de la santé](#) et plus particulièrement les mesures dédiées à [l'accueil des jeunes enfants](#) de 0-3 ans
- la [FAQ du ministère de la jeunesse et des sports](#)
- la veille juridique de la [fédération des centres sociaux et socioculturels](#)
- des fiches et guides pratiques pour les salariés et leurs employeurs : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pratiques-pour-les-salaries-et-les-employeurs>